Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des CollectivitésTerritoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Réf. :
DCTE3ic2/Autorisation/arrêté/BP/Monnaie

N° 18350
(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

prescrivant à la société BP la réalisation de la surveillance des eaux souterraines sur le site de MONNAIE Autoroute A10 - "Aire de Longue Vue"

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - Titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 "Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R 1321-42",

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus spécifiquement son article 65-b,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 14752 du 14 mai 1997 autorisant la société BP à poursuivre l'exploitation d'une station service "La Longue Vue" située sur l'autoroute A10 sur la commune de Monnaie au lieu-dit "La Mauvissière",

VU les études réalisées par le bureau spécialisé SERPOL en date des mois de décembre 2006 et de février 2007, référencées 5307 et 5307-B, relative au diagnostic des sols au droit de la station service TOTAL située sur l'autoroute A10 sur la commune de Monnaie - Relais de Meslay, aire de "Tours Val de Loire", et à la caractérisation des eaux souterraines,

VU le compte rendu du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisée par le bureau spécialisé SERPOL en date du mois de novembre 2007, référencée 5417-5/4, relatif à la station service TOTAL susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2008,

VU l'avis en date du 20 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent la présence, dans les eaux souterraines, d'hydrocarbure et de benzène, en amont hydraulique de la station service TOTAL susmentionnée,

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable,

CONSIDERANT la présence, à proximité du site, de plusieurs captages privés à vocation agricole,

CONSIDERANT; en conséquence, que le terrain où est implanté la station service BP susvisée doit faire l'objet de mesures de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 65.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance des eaux souterraines peut être prescrite pour toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société BP dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux, Cergy Saint-Christophe, 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, fait procéder, pour sa station service "La Longue Vue", située sur la commune de MONNAIE, au lieu-dit "La Mauvissière", à la réalisation :

- **d'un diagnostic approfondi** de l'état des milieux comprenant notamment :

  - une analyse historique du site,
  - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
  - un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires,

- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés,...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

La société BP se basera sur les résultats de ces études, pour présenter au service de l'inspection des installations classées un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles à partir d'une source de pollution.

En regard de ces éléments, l'exploitant précisera les propositions technico-économiques du traitement en vue d'une dépollution éventuelle du site, ainsi qu'une stratégie de surveillance des eaux souterraines (Plan de Gestion, tel que défini dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée). Si les sources et/ou vecteurs de dépollution ne peuvent être supprimés, la société BP fera réaliser une évaluation des risques sanitaires.

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré sous l'égide du Ministère chargé de l'environnement, édité par BRGM Editions, 3, avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS LA SOURCE.

Le rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue de ce diagnostic de l'état des milieux, est transmis en trois exemplaires au préfet dans les meilleurs délais mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

- **de prélèvements et d'analyses trimestriels d'eaux souterraines** dans 3 piézomètres du site.

ARTICLE 2 - ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES :

Article 2.1 - Ouvrages de prélèvements

Les prélèvements d'eau souterraine se font dans au moins 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique de l'emprise de l'établissement.

L'implantation des piézomètres est déterminée à partir des données hydrogéologiques connues et soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Leurs têtes font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2.2 - Analyses

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements, menés selon la procédure AFNOR FD X31-615, et les analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 1 fois par trimestre.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C_5-C_{10}, C_{10}-C_{40} et C_5-C_{-40}),

- BTEX : Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de probabilité précisés dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'inspection des installations classées.

La société BP doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE 3 :

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- Article 1 : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- Article 2 : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société BP.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONNAIE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - SANCTIONS :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION :

Le présent arrêté est notifié à la société BP par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de Monnaie, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - APPLICATION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Monnaie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DCTE 5

Salavador PÉREZ